# COMMUNE DE LUCENS

## PLAN D'EXTENSION PARTIEL "CHAMPS DE LA CROIX"

COPIE

ECHELLE 1:1000 — NUMERO 362-1 — OCTOBRE 1984

JEAN WIDMER — ARCHITECTE EPFL — 1522 LUCENS

ADOPTE PAR LA MUNICIPALITE — LE 23 OCTOBRE 1984
LE SYNDIC — LE SECRETAIRE

SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE — DU 26 OCTOBRE — AU 24 NOVEMBRE 1984
AU NOM DE LA MUNICIPALITE
LE SYNDIC — LE SECRETAIRE

ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL — LE 19 DECEMBRE 1984
LE PRESIDENT — LE SECRETAIRE

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD — LAUSANNE LE 24 MAI 1985
L'ATTESTE LE CHANCELIER

### PROPRIETAIRES

| PARCELLES N° | PROPRIETAIRES | SURFACES |
|---|---|---|
| 37 5 | BLASER Wilhelm | 1 304 m2 |
| 37 6 | L'EPLATTENIER Gilbert | 792 m2 |
| 37 7 | LUCENS La Commune | 9 853 m2 |
| 37 8 | LUCENS La Commune | 19 610 m2 |
| 38 0 | MEILDMANN Jean - Pierre | 13 113 m2 |
| 47 7 | AUBERT Friedrich | 733 m2 |
| 75 5 | BERGER Jean | 853 m2 |
| 76 3 | LUCENS La Commune | 22 289 m2 |

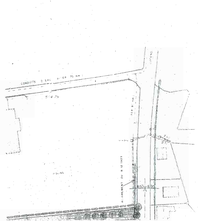

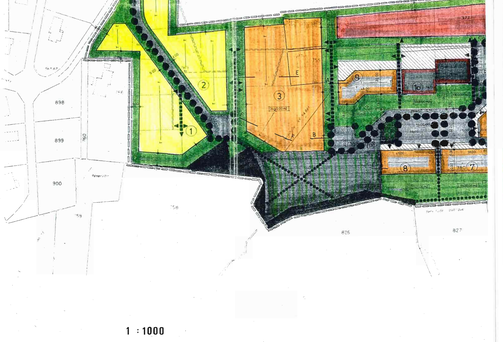

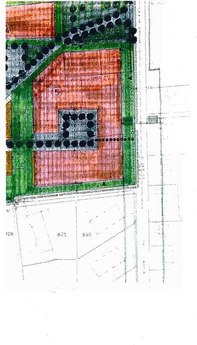

1 : 5000

1 : 1000

- PERIMETRE DU PLAN D'EXTENSION PARTIEL
- ALIGNEMENT DES CONSTRUCTIONS
- BATIMENTS EXISTANTS
- HABITATION INDIVIDUELLE EN ORDRE DISPERSE
- HABITATION INDIVIDUELLE EN ORDRE GROUPE (pente relativement forte)
- HABITATION EN VILLA LOCATIVE
- HABITATION INDIVIDUELLE EN ORDRE GROUPE (pente relativement faible)
- HABITATION COLLECTIVE
- AIRE DE PROLONGEMENT
- ZONE COMMUNE DE VERDURE, ESPACE DE JEUX
- AIRE DE MOUVEMENTS
- VOIES D'ACCES ET DE DESSERTES (tracé indicatif)
- CHEMINEMENTS PIETONNIERS (tracé indicatif)
- ORIENTATIONS PRINCIPALES DES FAITES DE TOITURES
- PLANTATIONS A PARTIE DE ZONE A ARBORISER
- COTE D'ALTITUDE DU TERRAIN AMENAGE
- PLACES DE STATIONNEMENT POUR VEHICULES
- FORETS
- AIRE DE DEGAGEMENT
- SURFACE BRUTE MAX DE PLANCHER HABITABLE
- ECOULEMENTS (tracé indicatif)
- ALIGNEMENT A RACCER
- ALIGNEMENT MAINTENU

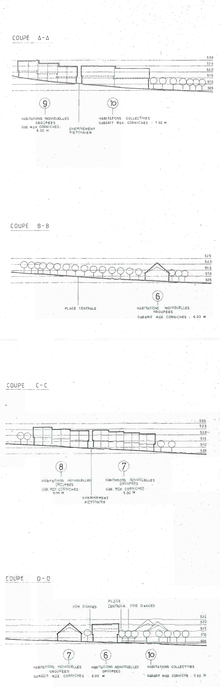


## REGLEMENT



1. GENERALITES

Le présent plan d'aménagement tend à promouvoir l'différentes formes d'habitation individuelle et collective à faire dans le temps à des nécessités de développement pour :

- l'habitation individuelle en ordre dispersé
- l'habitation individuelle groupée
- l'habitation collective

selon art. 2.10 du présent règlement.

2. CARACTERISTIQUE DES AIRES DE CONSTRUCTION

2.1. Toutes les aires de construction délimitées au plan d'extensionnent destinées à recevoir des bâtiments d'habitation, y compris les activités professionnelles compatibles avec l'habitation.

2.2. Les bâtiments édifiés dans les aires de construction 1 à 3 doivent être implanté en ordre non contigu ou groupés et plus par 2 sous forme de bâtiments mitoyens dûs au sinistrement.

Dans l'aire de construction 3, comme tenu de la topographie du terrain, des groupes de bâtiments groupés, blocs-villa en rangées, en terrasses, sont admis. Les bâtiments de chaque file ont l'objet d'un seul et même projet par groupe.

2.3. Dans les aires de construction 6 à 10, l'ordre contigu est obligatoire à l'intérieur de chacune des aires de construction délimitée sur le plan.

2.4. Dans les aires de construction 1, 2, 4 et 5, la surface constructible n'est pas ...ntée par rapport à la surface du terrain, non compris la surface en nature de forêt.

2.5. Dans les aires de construction 3, 6 - 10, la surface constructible n'est pas ...ntée, par contre, le plan fixe nous chaque aire de construction la surface brute de plancher habitable. Les surfaces brutes de plancher sont disponibles de la même manière.

En cas de fractionnement du parcellement indiqué sur les aires de construction 1 à 5 10, la surface de plancher se répartit proportionnellement à la surface du terrain acquis.

2.6. Pour l'ensemble des terrains compris à l'intérieur du périmètre du plan d'extension, la surface minimum des parcelles constructibles n'est pas imposée. Néanmoins, les parcelles de ces aires dans la zone conforme à celli indique sur le plan.

2.7. La distance minimum entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine "d", et la limite des constructions n'est pas mentionnée sur le plan, est fixée :

Aire de construction 1 à 5 : "d" = 6.00 m.

Aire de construction 6 à 10 : "d" = 3.00 m.

La distance "d" mentionnée ci-dessus, ne concernant que les façades ou parties de façades non ajoutées, ...ntées, ...ntées, ...nt